

## Cahier de Sevran (Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de Sevran (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 117;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_5\\_1\\_2412](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2412)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Verdier ; Delorge ; Louis-Henri Guillot, et Azuet, greffier.

CAHIER

*Des doléances des habitants de la paroisse de Sevrans, année 1789 (1).*

Art. 1<sup>er</sup>. Les privilèges subsistant depuis longtemps, dans la très-petite étendue de cette paroisse, ne pouvant que la surcharger en subventions, engage les susdits habitants à demander la suppression desdits privilèges, afin que les riches et les pauvres supportent la répartition des impôts avec une juste égalité.

Art. 2. Le gibier de toute espèce particulière, les daims, cerfs, biches et lapins, dévastent non-seulement les plaines, mais aussi les bois. Le terroir dudit Sevrans étant pour la plupart environné de bois, le gibier si multiplié rend les terres qui en sont environnées infertiles, et enlève aux cultivateurs le fruit de leurs travaux ; ce qui oblige les susdits habitants à demander la destruction dudit gibier, comme aussi la suppression des capitaineries des chasses, la destruction des remises tant vertes que sèches, et qu'il soit permis à tous cultivateurs d'entrer dans les champs en toute saison, afin de les cultiver, faucher et nettoyer les grains de toutes herbes qui leur sont nuisibles, et enfin mettre les cultivateurs à portée de jouir paisiblement du fruit de leur travail.

Art. 3. Le prix des grains comme blé, seigle et autres, étant excessif depuis six mois, oblige les susdits habitants à demander qu'ils soient taxés à la somme que les Etats généraux jugeront le plus convenable pour le vendeur comme pour l'acheteur, afin d'ôter à la plus grande partie des cultivateurs la liberté de les vendre arbitrairement, ce qui est évidemment cause de l'extrême cherté.

Lorsque le blé ne valait que 20 livres, toutes personnes étaient en état de s'en procurer par leur travail, et les cultivateurs en état de faire honneur à leurs affaires. Tous les ouvriers en général ne pouvant atteindre au prix de cette denrée, leur unique aliment, tombent de jour en jour dans la plus profonde misère, le produit de leur travail ne les mettant pas même à portée de fournir à la moitié de leur subsistance et de celle de leurs familles, ce qui les plonge dans la mauvaise nécessité de vendre leurs effets les plus nécessaires et de demander du crédit qu'ils ne peuvent obtenir par la rigueur du temps, enfin d'en mendier au petit nombre que très-peu d'aisance fait encore résister au malheur de ce temps.

Art. 4. Les marchands de vin désirent d'être affranchis des droits royaux pour l'objet de leur consommation et de celle de leurs domestiques.

Art. 5. On demande une diminution sur le sel, eu égard à son extrême cherté.

Art. 6. Le bois sec ayant de tout temps appartenu aux pauvres, les propriétaires, s'en étant emparés d'autorité, mettent actuellement lesdits pauvres dans le cas de n'en point avoir pour leurs besoins ; n'étant pas en état d'en acheter, dans les ventes, eu égard à son extrême cherté, ils désirent être rétablis dans cet ancien droit.

Art. 7. La plupart des riches cultivateurs occupent jusqu'à trois fermes et plus pour un seul, ce qui met la plus grande partie des ouvriers

dans une dure servitude. Il serait à désirer que chaque cultivateur n'occupât qu'un seul emploi afin de faciliter les établissements et multiplier les travaux.

Fait et arrêté le deuxième jour du mois d'avril 1789.

Signé Rougeolle, syndic municipal ; Rollin, membre de l'assemblée ; Bossu, membre municipal ; Goutte, député adjoint ; Pivrot, membre municipal ; Laloge, adjoint ; Faissard, adjoint municipal ; Depré ; Boulonnais ; Déprès ; Hurdebourg ; Gagneux ; Vincenne, collecteur ; d'Ardelle, greffier, municipal et député, et Menier.

CAHIER

*Des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Sognolles en Brie, élection de Paris ; ladite paroisse réunie et faisant partie du comté de Coubert, arrêté par eux, ce jourd'hui, 13 avril 1789, en leur assemblée, pour être, ledit cahier, porté par les députés de ladite paroisse à l'assemblée générale des trois ordres à Paris, conformément aux ordres de Sa Majesté (1).*

Les habitants de la paroisse de Sognolles supplient, demandent et exposent très-humblement :

Art. 1<sup>er</sup>. *Localité de la paroisse de Sognolles.* — Que la paroisse de Sognolles et ses héritages sont situés dans un fond, environnés de montagnes et coteaux ; que la rivière d'Hierre partage le tout par moitié ; que cette rivière est sujette à des débordements continuels, même dans l'été lors des nuées ; que les eaux séjournent sur les héritages ; et que les eaux qui tombent aussi des montagnes gâtent les héritages et les récoltes, diminuent et empêchent les engrais ; en sorte que les moissons et récoltes ne sont jamais abondantes. Cependant les habitants voient avec peine que leurs terres sont placées dans la seconde classe, tandis qu'elles ne sont susceptibles que de la dernière, et qu'ainsi ils sont surchargés d'impositions.

Art. 2. *Communication interceptée par les débordements de la rivière.* — Que la rivière, qui partage ladite paroisse et les héritages, par les inondations dont on vient de parler, interrompt toute communication, surtout dans les hivers, aux voitures et aux animaux ; qu'il n'y a pour les hommes que les débris d'un mauvais pont de pierre où on peut passer, encore en s'exposant beaucoup ; quand les eaux sont au dernier degré, il n'est plus possible à qui que ce soit de passer, les deux parties de la paroisse étant submergées en partie, en sorte que dans les temps malheureux, il est impossible aux habitants de s'entraider et encore moins d'exporter leurs denrées et d'en recevoir d'aucune paroisse voisine.

Art. 3. *Rétablissement du pont de Sognolles.* — Que ce pont est d'autant plus nécessaire à rétablir, par les raisons ci-dessus, que parce qu'il sert souvent au passage des troupes qui vont de Corbeil à Chaumes, et que la communication se trouvant souvent arrêtée, il est impossible aux laboureurs de mener leurs blés au marché de Brie, qui est cependant bien intéressant pour l'approvisionnement de Paris.

Art. 4. *Prix exorbitant du blé, qu'il faudrait même taxer.* — Que dans un royaume aussi abondant et aussi fertile que l'est la France, on voit, avec autant de surprise que de peine, le blé monté à un taux si cher, si exorbitant qu'il l'est aujour-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.